

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCANE

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20230824-RAP-63-1086-Inspection-LUCANE.odt
Code AIOT : 0005600010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement LUCANE implanté Les Bouillots 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7410 t/an pour les DASRI). Un parc de traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997.

Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1 800 kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2 400 kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le

four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de la région Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50 % la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes (article 1.5.1 de l'AP du 11/04/2008) ;
- bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2022 + projections 2023 articles 1.2.1 et 1.2.4.3 de l'AP du 11/04/2008) ;
- conditions générales de rejets atmosphériques (article 3.2.4 de l'AP du 11/04/2008) ;
- valeurs limites de rejet, programme de surveillance et mesures comparatives (articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 11/04/2008) ;
- retour sur le dépassement en mercure sur la ligne 1 (contrôle réalisé du 07/11/22 au 10/11/22) ;
- quantités maximales rejetées par l'UVE (article 3.2.6 de l'AP du 11/04/2008) ;
- émissions diffuses (annexe 5.1.1 de l'AMPG du 12/01/2021) ;
- conception, entretien et suivi des installations de traitements de fumées (article 17 de l'AM du 20/09/2002) ;
- gestion des indisponibilités (article 10 de l'AM du 20/09/2002) ;
- surveillance des émissions d'odeurs et le suivi des éventuelles plaintes (article 9.2.4 de l'AP du 11/04/2008) ;
- consommation d'eau (article 4.1.1 de l'AP du 11/04/2008) ;
- surveillance des rejets aqueux (article 4.3.7 de l'AP du 11/04/2008) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 7.7.4 de l'AP du 11/04/2008) ;
- le dossier de réexamen IED transmis le 2 décembre 2020 ;
- le bilan annuel des rejets GEREP (article 9.5.1 de l'AP du 11/04/2008) ;
- les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection du 06/12/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Valeurs limites d'émission des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Conditions générales de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.a	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	/	Sans objet
9	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4	/	Sans objet
15	Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
16	Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
18	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.1	/	Sans objet
19	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non-conformité relevée lors de cette inspection porte sur l'acceptation de déchets provenant du département de la Haute-Loire, hors zone de chalandise. L'inspection a demandé à l'exploitant de solliciter la régularisation de sa situation auprès de Mme La Préfère de l'Allier et, dans l'attente, de stopper tout apport en provenance de ce département.

Lors des prochains contrôles, l'inspection prêtera une attention toute particulière à ce point et, en cas de nouveaux écarts, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement seront proposées.

S'agissant des rejets atmosphériques, le dépassement des valeurs limites d'émission en mercure observé en novembre 2022 n'a plus été observé par la suite. Par ailleurs, la mise en place du suivi en continu et la modification du dispositif d'abattement pour ce composé devrait permettre qu'une telle situation ne puisse se reproduire.

Au niveau des rejets d'eaux, le point de rejet des eaux pluviales R2 montrent toujours des dérives significatives et doit par conséquent faire l'objet d'un nouveau plan de mise en conformité.

Enfin, certains constats formulés lors des inspections 2022 (plages de mesure des analyses et renforcement de la surveillance environnementale autour du site) nécessitent encore des actions complémentaires de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolutions du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Évolutions intervenues depuis la précédente inspection : - mise en service des analyseurs mercure (SM5 fourni par ENVEA), 1 par ligne. La procédure QAL2 sera effectuée courant octobre / novembre, avant l'entrée en vigueur des dispositions issues du BREF WI ; - changement préventif des évaporateurs sur les chaudières ; - depuis mai 2023, SECANIM a réorganisé sa production et malgré une période de production ralentie (durant l'été), LUCANE a produit 80 000 MWh de chaleur à SECANIM (en moyenne 76 000 MWh avant). S'agissant du futur de l'UVE, une étude est actuellement menée par l'ensemble des syndicats de gestion de déchets présent sur le département de l'Allier et le SEEDR (syndicat du Roannais). Celle-ci a fait l'objet d'une présentation à Mme La Préfère durant l'été. A ce stade, plusieurs scénarios sont à l'étude, certains conduisant à la construction d'une voire 2 nouvelles lignes, à horizon 2027/2028. Le choix final interviendrait mi-octobre afin de pouvoir lancer la procédure de consultation. Le projet de création d'une serre à côté de LUCANE est pour l'instant à l'arrêt (pb de raccordement GN). Le SICTOM SUD ALLIER, implanté sur le terrain voisin de LUCANE a un projet de chauffage de ses locaux avec la chaleur récupérée de LUCANE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes : • Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes : • ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure • ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure

- La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an.
- La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7.000 tonnes/an.
- La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an.
- Une chaudière, pour production d'énergie : environ 74.000 MWh/an valorisés sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20.500 kg de vapeur / heure environ).

Article 1.2.4.1 Nature et origine des déchets admis

Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés.

Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.

Constats :

Bilan 2022 des tonnages réceptionnés et incinérés

- 55 634,4 tonnes de déchets incinérés,
- 4 121,70 tonnes de DASRI (7,2%),
- 2 007 tonnes détournées sur Cusset durant les 2 arrêts techniques.

Zone géographique d'origine des déchets

- 291 tonnes d'ordures ménagères de l'Isère, donc hors origine géographique des déchets. Un courrier de régularisation de cette situation a été envoyé en préfecture de l'Allier en date du 18/08/2022.

Projections 2023 :

- Baisse de 5 à 6 % des volumes provenant des SICTOM (liée à l'extension des consignes de tri),
- pas de changement majeur sur les DAE,
- forte baisse des DASRI (liée à l'optimisation du tri dans les chaînes DASRI) - prévu autour de 3600 tonnes en 2023,
- 3000 tonnes provenant du site ALTRIOM (43) dont 2360 tonnes ont déjà incinérées.

Les 2300 tonnes de déchets provenant du site ALTRIOM proviennent d'un département situé hors zone de chalandise autorisée par l'arrêté préfectoral.

Aucune demande préalable n'ayant été faite auprès de la préfecture de l'Allier, il convient que l'exploitant :

- stoppe tout apport en provenance de la Haute-Loire à partir de la semaine 35
- régularise sa situation pour les 2360 tonnes déjà traitées par l'UVE auprès de la préfecture de l'Allier et fasse, si l'exploitant souhaite recevoir d'autres déchets en provenance de ce département, une demande précisant le volume de déchets souhaité selon les modalités définies à l'article 1.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2008.

Un courrier rédigé en ce sens par l'exploitant a été envoyé le 23/08/2023 à la préfecture de l'Allier, complété par message électronique du 24/08/2023.

Cette demande a été transmise le 25/08/2023 au Conseil Régional pour avis au titre de sa compétence en matière de planification de la gestion des déchets à l'échelle de la région.

Lors des prochains contrôles, l'inspection prêtera une attention toute particulière à ce point et, en cas de nouveaux écarts, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Conditions générales de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. tableau de l'article 3.2.4
Constats : Mesure APAVE du 14 au 16/03/2022 Ligne 1 : 20,3 m/s à l'éjection Ligne 2 : 20,5 m/s à l'éjection Mesure APAVE du 07 au 10/11/2022. Ligne 1 : 20,4 m/s à l'éjection Ligne 2 : 21,1 m/s à l'éjection Mesure APAVE du 14 au 16/05/2023 Ligne 1 : 17,2 m/s à l'éjection Ligne 2 : 24,8 m/s à l'éjection Les vitesses d'éjections sont toutes supérieures à la vitesse minimale imposée par l'arrêté préfectoral (12 m/s).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE, programme de surveillance et mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. tableaux de l'article 3.2.5 Cf. tableau de l'article 3.2.6 Article 9.2.3 : - Suivi en continu pour Débit, O ₂ , H ₂ O, Poussières, COT, HCl, HF, SO ₂ , NOX, CO et Ammoniac - Dioxines et furannes en semi-continu - Fréquence semestrielle pour tous les paramètres
Constats :

Bilan 2022 :

- Ligne 1 : lors du contrôle réalisé par un organisme extérieur au second semestre (mesures APAVE du 07 au 10/11/2022), un dépassement de la VLE en mercure (Hg) a été observé sur la ligne de traitement n°1 en concentration (0,089 mg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³) et légèrement en flux (1,561 g/h pour limite à 1,5 g/h). Une contre analyse de ce paramètre a été réalisée le 07/02/2023 (APAVE), dont le résultat est inférieur aux valeurs limites fixées par l'AP (0,017 mg/Nm³ et 0,31 g/h).

Suite au dépassement, LUCANE a contrôlé en totalité le dispositif d'injection de produit chimique, lequel ne présentait pas d'anomalie. Une fiche d'information sur incident a été établie et présentée durant l'inspection.

L'origine probable de ce dépassement et l'incinération d'un déchet non conforme en mélange dans les OMr.

L'AMS permettant le suivi en continu en Hg était en place mais comportait différents problème de réglage n'a pas permis d'apporter d'éléments complémentaires à l'analyse.

- Ligne 2 : pas de dépassement des VLE fixées par l'AP

- Le suivi en semi-continu des PCDD/PCDF ne montre pas de dépassement des VL.

Bien que n'appelant pas à ce stade de nouvelles actions correctives de la part de l'exploitant, la non-conformité liée à ce dépassement est en tout état de cause relevée.

Bilan 2023 :

Ligne 1 : pas de dépassement lors du contrôle par un organisme extérieur du 1er semestre

Ligne 2 : pas de dépassement lors du contrôle par un organisme extérieur du 1er semestre

Le suivi en semi-continu des PCDD/PCDF ne montre pas de dépassement des VL sur les 7 premiers mois.

Durant l'inspection, les valeurs suivantes ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision (15h54) :

CO :

L1

Valeur instantanée : 10,26 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 11,89 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 17,25 mg/Nm³

L2

Valeur instantanée : 14,31 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 11,92 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 14,29 mg/Nm³

HCl :

L1

Valeur instantanée : 1,23 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 2,1 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 1,35 mg/Nm³

L2

Valeur instantanée : 6,17 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 5,44 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 3,99 mg/Nm³

Poussières :

L1

Valeur instantanée : 0,68 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,87 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 0,96 mg/Nm³

L2

Valeur instantanée : 1,41 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 1,32 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 1,25 mg/Nm³ NH₃ : L1 Valeur instantanée : 0,26 mg/Nm³ Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,24 mg/Nm³ Moyenne journalière en cours d'établissement : 0,29 mg/Nm³ L2 Valeur instantanée : 0,55 mg/Nm³ Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,47 mg/Nm³ Moyenne journalière en cours d'établissement : 0,55 mg/Nm³ Hg : L1 Valeur instantanée : 1,10 µg/Nm³ Dernière moyenne 30 minutes validée : 3,00 µg/Nm³ Moyenne journalière en cours d'établissement : 1,56 µg/Nm³ L2 Valeur instantanée : 2,44 µg/Nm³ Dernière moyenne 30 minutes validée : 2,32 µg/Nm³ Moyenne journalière en cours d'établissement : 4,01 µg/Nm³ Aucun dépassement des VLE imposées par l'AP de 2008 n'est relevé. De plus, les VL dites MTD qui seront applicables à partir du 03/12/2023 sont également respectées, y compris pour le paramètre Hg (future VLE = 50 µg/Nm³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. - Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : <u>Bilan 2022:</u> 4H30 de dépassement des VLE 30 minutes en 2022 sur la ligne 1, soit 9 dépassements de 30 minutes : - 6 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, le dernier étant daté du 16/12 et correspond à un déchargement du four causé par le col de chargement bloqué,

- 1 dépassement de la VLE en poussière le 07/12 (manque d'eau dans l'extracteur L1 entraînant des entrées d'air parasites dans le four et une forte hausse dans le ventilateur de tirage), - 2 dépassements en HCl les 20/02/2022 et 09/12/2022 causés par des pics intempestifs de HCl en lien probablement avec la qualité des déchets incinérés. 6H de dépassement des VLE 30 minutes en 2022 sur la ligne 2, soit 12 dépassements de 30 minutes : - 11 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, le dernier étant daté du 20/12 et correspond à un pb de niveau d'eau l'extracteur L2, - 1 dépassement en HCl le 11/02/2022 causé par la casse du motoréducteur de la vis de dosage du bicarbonate. Le compteur des 60 heures est respecté. Un niveau faible d'eau dans les extracteurs à mâchefer cause des entrées d'air parasite dans les fours, ce qui perturbe la combustion (pics de CO) et le fonctionnement du ventilateur de tirage (pics de poussières). Les problèmes observés en 2022 sont liés à une mauvaise lecture du niveau d'eau. L'exploitant a indiqué qu'une solution avait été mise en place sur les deux fours (nettoyage approfondi du piquage entre l'extracteur et la boîte à eau lors des arrêts techniques). Pas de dépassement des VLE jour en 2022. <u>Bilan 2023 au 22/08/2023 établi à partir du PC WEX situé en salle de supervision :</u> Ligne 1 : 2 dépassements VLE 30 minutes en 2023 - 1 dépassement de la VLE 30 minutes du CO, daté du 11/02 et correspond à un déchargement du four causé par le col de chargement bloqué - 1 dépassement de la VLE 30 minutes du PS, daté du 11/05 et correspond à un déchargement du four causé par le col de chargement bloqué Ligne 2 : 8 dépassements VLE 30 minutes en 2023, soit 4h - 7 dépassements de la VLE 30 minutes du CO : * datés du 07/02 et 16/03 (2) et correspondant chacun à un déchargement du four causé par le col de chargement bloqué ; * le 01/06 suite à erreur d'exploitation (redémarrage alors que le niveau d'eau d'extracteur était bas ; * le 26 juin suite correspondant à un déchargement du four causé par une sonde température HS. * deux dépassements en août (le 02/08 et le 21/08) dont les causes seront précisées lors de l'établissement du prochain bilan mensuel ; - 1 dépassement poussière suite à l'ouverture d'une trappe de la chaudière pour contrôle de son niveau d'encrassement (l'ouverture a impliqué l'augmentation du tirage et donc un pic de poussières).
Observations : - L'exploitant doit communiquer à l'inspection, sous 1 mois, les circonstances ayant conduit au redémarrage du four de la ligne 2 le 01/06 alors que le niveau d'eau dans l'extracteur était bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure

des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Indisponibilités des dispositifs de suivi en semi-continu des rejets en dioxine : Les rapports SOCORAIR indiquent que les taux d'indisponibilité de ces appareils étaient inférieurs à 15% du temps de fonctionnement des fours en 2022. Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques : - 2022 : aucune heure sur les 2 lignes - 2023 : 30 min pour chacune des 2 lignes le 08/03/2023 ; indisponibilités dues à une disjonction générale du local analyseurs, elle même causée par une opération de nettoyage à proximité des analyseurs process ayant généré un court-circuit (présence d'eau). Suite à cela, LUCANE a mis en place des disjoncteurs différentiels sur les analyseurs process pour éviter que ceux ne puissent, de nouveau, causer une panne de l'ensemble des analyseurs de suivi en continu. Le compteur des 60 heures est respecté.
Observations : - Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître la durée d'indisponibilité des analyseurs AMESA dans les prochains rapports d'activité de LUCANE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à : - stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ; - stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ; - maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple : - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ; - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ; - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées. Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe : - pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par

exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ; - pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.
Constats : Les fosses de déchets situées dans le hall de réception sont mises en dépression par aspiration de l'air au-dessus de la fosse afin d'éviter la propagation des poussières et des odeurs vers l'extérieur. L'air aspiré sert d'air de combustion et permet la destruction des composés odorants. Pendant les arrêts techniques, le stockage en fosse est minimisé. En effet, avant l'arrêt technique d'une ligne, l'exploitant baisse l'arrivée des OMr extérieures pour être le plus bas en début des fosses. Le détournement vers l'ISDND de Cusset de 40% des apports pendant les 15 jours permettent de stocker en fosse les OMr pendant la période d'arrêt technique. La dépression est maintenue par la ligne qui reste en fonctionnement. Les arrêts pour maintenance impliquant l'arrêt des 2 lignes sont au maximum de 8 heures. Aucune plainte n'a à ce jour était enregistrée. Pour les unités de traitement des mâchefers, l'exploitant a mis en place les techniques suivantes afin de limite les émissions diffuses de poussières : - Couverture des équipements sources potentielles de poussières : les convoyeurs et le crible sont en partie couverts afin de limiter l'envol des poussières. L'inspection de la plate-forme a toutefois montré qu'une tôle du convoyeur était manquant au niveau du convoyeur du crible 0-40 ; - Limitation des émissions au niveau des chutes : LUCANE a opté pour la mise en place de bavettes permettant de limiter les émissions de poussières au niveau des chutes. L'inspection a montré que tout ou partie des bavettes était manquant au niveau de la chute des ferreux et de la chute finale des mâchefers ; - Mise en œuvre d'un système de brumisation : 3 rampes de brumisation sont en place au niveau des principales sources d'émission des poussières afin de réduire leur envol. Cependant celle du pré-crible a été désactivée compte tenu du capotage pré-crible ; - Optimisation de l'humidité des mâchefers : La vitesse de poussée des extracteurs des mâchefers sous les fours est limitée afin d'optimiser l'humidité des mâchefers ; - Adaptation de la circulation sur la plate-forme : La chargeuse se déplace à vitesse réduite sur la plate-forme, notamment lors des périodes de sécheresse, afin de limiter l'envol des poussières ; - Présence d'un merlon tout autour de la plate-forme : l'inspection, menée par temps sec, a en effet montré que les dépôts de poussières de mâchefers n'étaient pas observés au-delà de ce merlon (hauteur maximal limitée à environ 20 cm du merlon). Globalement, l'inspection a montré que la plate-forme de maturation des mâchefers était propre et aucune trace significative d'envols n'a été mise en évidence autour.
Observations : - reprendre les bavettes au niveau de la chute des ferreux et de la chute finale des mâchefers;- remettre en place la tôle manquante sur le convoyeur du crible 0-40.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission dans l'air. - Les installations d'incinération sont conçues, équipées,

construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.

Constats :

Le contrôle s'est concentré sur les électrofiltres (EF) et les filtres à manches (FAM) qui équipent chacune des 2 lignes.

1/ Identification des systèmes de traitement

EF :

- sur la ligne L1, EF à deux champs avec 2 trémies pyramidales
- sur la ligne L2, F à un champ avec 1 trémie trapézoïdale

Ils sont tous équipés d'une rampe de frappe toutes les 2 minutes

L'installation d'aéro-vibreurs est prévue sur les 3 trémies pour améliorer l'efficacité du décolmatage.

FAM :

les deux FAM sont identiques sur les 2 lignes. Chacun comporte 432 manches, réparties en 3 caissons (isolation possible d'un caisson en cas de besoin pour changer une manche mais cette fonctionnalité n'a jamais été employée à ce jour) et composées à 80% de PTFE et 20% de polymide P84.

La différence de pression (delta P) amont aval déclenche un cycle de décolmatage par rampe (séquenceur de décolmatage par air comprimé à 4,2 bar). Les consignes sont respectivement fixées à 130 mmCE pour la ligne 1 et à 140 mmCE sur la ligne 2 (observées en salle de supervision).

2/ Adéquation de la conception des systèmes de traitement : le dossier de réexamen transmis en décembre 2021 démontre la mise en œuvre des MTD. Par ailleurs, les niveaux d'émissions correspondant aux MTD sont respectés.

3/ Programme d'entretien et de maintenance des systèmes de traitement

Pour les EF :

- entretien annuel à chaque arrêt technique (AT) : opérations de nettoyage, démontage réalisées en interne,
- remplacement des bagues bronze (pallier de rotation des axes de frappages), des marteaux (durée de vie = 3/4 ans) et des enclumes si nécessaire,
- prélèvement annuel d'huile sur les transformateurs (hors AT),
- contrôle systématique lors des rondes (notamment des trémies),
- l'intensité est suivie en salle de supervision (avec seuil haut et alarme). Le jour de l'inspection l'intensité des deux EF s'élevait à 12 A.

Pour les FAM :

- à chaque AT, entretien interne puis contrôle externe par la société MORTELECQUE (fabricants de manches),
- suivi des DELTA P avec consigne déclenchant une alarme, sondes de températures et détecteur de niveau (tube vibrant) en bas de chaque trémie (vibreurs actionnés toutes les deux minutes).

4/ Compte-rendu d'entretien préventif en lien avec le programme de maintenance

pour les EF :

- entretien interne fait l'objet d'un ordre de travail dans la GMAO

pour les FAM :

- entretien interne fait l'objet d'un ordre de travail dans la GMAO
- rapport MORTELECQUE L1 : le rapport 2022 conclut au bon fonctionnement, le rapport 2023 pas encore reçu (AT des deux premières semaines de juin)
- rapport MORTELECQUE L2 : Rapport 2021 indiquait que les manches étaient dans un état moyen, ce qui a conduit au remplacement de l'ensemble des manches en 2022. Un essai à la

fluorescéine a été réalisé avant redémarrage.
5/ Consignes de suivi en exploitation de la bonne marche des systèmes de traitement en lien avec le programme d'entretien Les paramètres sont suivis directement en salle de supervision avec report d'alarme.
6/ Relevés assurant la traçabilité de ce suivi en exploitation, gestion opérationnelle et effective des éventuelles alarmes (s'il y en a) Ce suivi est réalisé par le logiciel de suivi de quart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : 1/ Mesures prises pour limiter les rejets Outre les paramètres suivis en continu en salle de supervision, le site dispose d'un stock de pièces de rechange : - EF : rampes de frappe, isolateurs cylindriques, marteaux (23 comptés lors de l'inspection), enclumes, bagues bronze... - FAM : une dizaine de manches est stockée dans un carton (stock limité car durée de vie limitée des manches - lorsqu'elles sont enroulées, leur revêtement se détériore plus rapidement), sondes de température, motoréducteur d'évacuation des REFIOM, tubes vibrants... Lors des AT nécessitant des changements de manches, celles-ci sont directement produites par le fournisseur, livrées et installées sans délais. Le dimensionnement du stock de pièces de rechange était basé à l'origine sur des recommandations de la CNIM. Par la suite, la création d'une grille de criticité des équipements a permis de revoir à la hausse le stock de certaines pièces. 2/ Registre des indisponibilités des systèmes de traitement, incrémentation du compteur d'indisponibilité (60 h maxi/an, 4h sans interruption) : Cf. constat précédent. 3/ Correctifs apportés pour corriger les anomalies, délais de remise en conformité Tout déclenchement d'alarme implique une recherche de la cause de la panne puis une réparation. 4/ Information de l'IIC en cas de dépassement avéré des VLE Oui (Cf. dépassement du Hg en novembre 2022) 5/ Analyse des causes des indisponibilités en vu d'une amélioration continue du système : causes

récurrentes, évolution des indisponibilités... Chaque dysfonctionnement fait l'objet d'une recherche des causes et d'un retour d'expérience (par ex, cas du niveau d'eau dans les boîtes à eau des extracteurs). A noter que les deux lignes peuvent fonctionner sans les EF tout en respectant les VL imposées par l'AP (les FAM suffisent à eux seuls). 6/ Estimation des rejets : Comptabilisation dans les bilans GEREP. Une moyenne horaire annuelle est établie pour chaque paramètre suivi en continu à partir des données enregistrées sur toute l'année. Celle-ci est ensuite multipliée par le débit des fumées. Pour les polluants faisant l'objet de deux mesures par an, le calcul est effectué à partir des moyennes obtenues durant les deux campagnes.
Observations : - la date de mise en stock des manches de remplacement doit être enregistrée afin de pouvoir suivre leur durée de vie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants : Origine de la ressource / Consommation moyenne / Consommation maxi Réseau public 25 000 m³/an 40.000 m³/an Milieu naturel (La Sioule) 70 m³/h, 360 m³/j 100 000 m³/an Lavage camion, eaux de procédé : lavage des fumées, lavage bacs DASRI
Constats : Le fonctionnement de l'UVE de BAYET nécessite une consommation en eau conséquente, notamment pour ses fours (60 % de l'eau consommée environ) et ses réacteurs (40 % de l'eau consommée environ). Il est alimenté par l'eau de la Sioule et par l'eau de ville. L'eau injectée dans les fours permet de réguler la combustion des déchets, et ainsi d'ajuster le PCI des déchets (PCI OM, DIB, DASRI très variable). Cette consommation est priorisée sur les eaux de process (débordements des extracteurs de mâchefers, récupération des eaux de lavage des camions du SICTOM, eaux de lavage du bâtiment, eaux de lavage des bacs de DASRI) et, lorsque de stock d'eau de process est insuffisant, complétée par de l'eau de Sioule. L'eau potable est utilisée pour l'usage sanitaire et en appoint dans les chaudières. En réponse au questionnaire régional, l'exploitant a indiqué vouloir mettre en place un PSH. Celui-ci est en cours de finalisation et devrait être mis en place à l'automne 2023. A noter que le projet de renouvellement de l'UVE, actuellement étudié par les syndicats de gestion des déchets de l'Allier et du Roannais, devrait conduire à supprimer l'utilisation de l'eau

pour abattre le PCI (adaptation des fours existants ou création de nouveau fours dimensionnés au PCI actuel des déchets). Consommation 2022 : - La Sioule / 18 435 m³ (19 960 en 2021) - AEP / 1 075 m³ (1 237 en 2021) LUCANE a enregistré une baisse de sa consommation d'eau provenant de La Sioule d'environ 7,5% (2022 a été une année moins sèche avec une pluviométrie plus importante qu'en 2021). Par ailleurs, la consommation d'eau de ville est en baisse de 13,1% du fait d'un faible taux de fuites sur les chaudières. Consommation au 31/07/2023 : - Sioule : 9444 m³ - AEP : 550 m³ Les relevés des compteurs d'eau sont effectués mensuellement. Une vérification des consommations d'eau, interne au site, est réalisée à chaque changement de quart, soit 6 fois par jour afin de détecter toute dérive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constats 2021 et 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. tableau de l'article 4.3.7 Article 9.2.5 : Surveillance des eaux de rejet L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence semestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués aux points de rejet n°1 et n°2.
Constats : Les 2 rapports relatifs aux analyses réalisées en 2022 montrent des dépassements de plus de 2 fois la valeur limite (VL) imposée par l'arrêté préfectoral : - en MES, COT (1er semestre uniquement) et DCO en point R1, - en MES et DCO (1er semestre uniquement) en point R2. Les flux maximums étaient également significativement dépassés pour ces mêmes paramètres. Suite à ces constats relevés lors des inspections 2022, une expertise interne des points de rejets a été réalisée. Les conclusions de l'exploitant sont les suivantes : - pas de dégradation des filtres sur le R2, - remplacement de tous les filtres du décanteur situés au point de rejet R1 (point de rejet géré par le SICTOM SUD ALLIER), - renforcement des opérations de nettoyage sur les 2 points de rejets à titre préventif. Les analyses du 1er semestre 2023 ont été réalisées par EUROFIN le 09/05/2023 : - R1 : dépassement de plus du double de la VL sur MES et DCO

- R2 : léger dépassement en MES mais proche de la VL (62 pour une VL à 50)
En conséquence, la non-conformité relevée lors des inspections 2022 est maintenue pour le point R1.
LUCANE doit proposer, sous 3 mois, des mesures correctives visant à mettre en conformité ce point de rejets R1 accompagnées d'un échéancier de réalisation. La recherche d'éventuelles sources extérieures, captées dans les eaux de ruissellement collectées au point de rejet R1, est recommandée.
Observations : - Ajouter le calcul des flux par polluant dans les tableaux des résultats d'analyse semestrielle des rejets R1 et R2 transmis avec les bilans trimestriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites constats 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses, la rampe d'arrosage de la cuve GPL ; • deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m3/h chacun, pendant 2 heures, à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars ; • des robinets d'incendie armés (160 l/min chacun à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars), implantés de manière à permette un recoupement des jets de lance ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • de systèmes d'extinction d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ; • de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ; • des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers.
Constats : Lors de l'inspection de décembre 2022, il avait été demandé à LUCANE de : 1) Confirmer la débitance des PI et que ceux-ci présentent une pression dynamique comprise entre 3,5 et 4 bars : l'exploitant est en attente du passage de DESSAUTEL (prévu d'ici la fin du mois

d'août). Le rapport sera à fournir à l'inspection dès réception.
2) suites aux intempéries survenues le 4 juin et à l'endommagement des skydômes de l'atelier DASRI, 7 points sur les 9 avaient été réparés. Il restait 1 skydôme et 1 puits de lumière à reprendre. Toutes les réparations ont été effectuées.
Observations : - Transmettre à l'inspection sous 2 mois le rapport de vérification des poteaux incendies réalisé en août 2023 en précisant la débitance et la pression dynamique de chacun des PI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection de décembre 2022, les précisions suivantes avaient été demandées à l'exploitant : - Demande 1 : L'exploitant précisera les COT contenus dans ses rejets et les justifications nécessaires pour ne mesurer que certains paramètres avec analyses à l'appui. Il indiquera si son analyseur MIR-FT est capable de mesurer en continu les COT de ses rejets : Dans son courrier daté du 22 février 2023, LUCANE indique que la mesure de référence par FID selon la NF EN 12619, ne donne qu'une valeur pour l'ensemble des COT et confirme que le MIR FT ne mesure pas seulement le CH₄ et le C₃H₈. Le MIR FT étudie deux zones spectrales pour les COT : la première pour le CH₄ effectivement et la seconde pour un indice hydrocarbure. La zone spectrale choisie pour l'indice hydrocarbure réagit bien à l'ensemble des COVt (hors méthane). De plus, ENVEA précise que la réussite des procédures QAL2 et AST dans la quasi-totalité des cas pour le paramètre COT sur l'ensemble de leur parc de MIR FT montre bien la capacité de l'AMS à mesurer avec justesse les COT. - Demande 2 : L'exploitant expliquera les plages de mesure choisies pour les différents composés et précisera si les plages de mesures supplémentaires des différents polluants sont capables de mesurer des valeurs instantanées dans une plage couvrant au moins deux fois la limite supérieure de l'étendue de mesure certifiée ainsi que les VLE semi-horaires imposées au site. A noter que le guide FD X 43-132 préconise de choisir un AMS pouvant mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins deux fois la VLE la plus élevée du site : ==> réponse non obtenue - Demande 3 : L'exploitant doit confirmer que l'incertitude élargie relative de mesure de chaque polluant ne dépasse pas 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation : ==> réponse non obtenue L'exploitant apportera, sous 1 mois, les réponses aux demandes 2 et 3 formulées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Suite à l'inspection de décembre 2022, les demandes suivantes ont été formulées à l'exploitant : - Demande 1 : L'exploitant doit expliquer comment la procédure QAL2 est établie pour le paramètre COT. ==> Les réponses apportées par l'exploitant au constat précédent répondent également à ce point. - Demande 2 : L'exploitant doit expliquer pourquoi la vapeur d'eau n'a pas fait l'objet d'une droite d'étalonnage. ==> Cette demande a été intégrée dans le cadre de la procédure QAL2 réalisée dernièrement et pour laquelle LUCANE est en attente du rapport. Le rapport sera transmis à la DREAL dès réception. - Demande 3 : L'exploitant doit indiquer comment est réalisé l'étalonnage des capteurs mesurant la température, la pression et le cas échéant la vapeur d'eau. ==> ENVEA contrôle ces capteurs en comparant leurs valeurs avec les autres analyseurs. Si un d'entre eux dérive, une maintenance est déclenchée.
Observations : - Transmettre le dernier rapport QAL2 afin de confirmer la prise en compte de la vapeur d'eau dans les vérifications effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. + Article 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (BREF WI) : « Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont

réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. » (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181

Constats :

Lors de l'inspection de décembre 2023, les demandes suivantes ont été formulées :

- Demande 1 : L'exploitant doit confirmer que les concentrations des bouteilles étalons sont proches des VLE journalière

==> dans son courrier du 22 février 2023, LUCANE a précisé que les concentrations des bouteilles étalons sont toutes proches des VLE jour. Hormis pour le paramètre HF qui est à une concentration bien supérieure à la VLE fixée car les fournisseurs de gaz étalons ne sont pas en mesure de fournir une concentration aussi basse.

Demande 2 : L'exploitant doit préciser comment est réalisé l'étalonnage pour les poussières et les sondes de pressions et de températures.

==> Étalonnage par cale étalon pour les poussières. ENVEA contrôle les capteurs de pressions et températures en les comparant avec les autres analyseurs de la même ligne. Si l'un d'entre eux dérive, une maintenance est déclenchée.

Demande 3 : L'exploitant devra reporter sur une carte de contrôle dédiée, les contrôles au zéro et en concentration effectués pour l'ensemble des paramètres. Cette procédure devra être mise en place au plus tard au 03 décembre 2023, date de mise en application du BREF WI.

==> LUCANE a indiqué que la demande a été faite auprès d'ENVEA. Les procédures seront transmises précédemment et la mise en application des contrôles QAL3, ou une procédure équivalente, sera effective avant le 03/12/2023.

L'inspection prend note des engagements de l'exploitant.

A noter que la mise en œuvre de la procédure QAL3 (ou équivalent) sera prescrite prochainement dans l'arrêté préfectoral faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1.

Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes :

Surveillance des dioxines et métaux :

- Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine :
- Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication
- Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache.
- Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes

• Saison : printemps (vers le mois de mai) • Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres • Fréquence annuelle Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.
Constats : Le rapport correspondant à la campagne de 2022, émis par Air Lichens et référencé A23-1383, ne met pas en évidence d'impact significatif sur les dioxines pouvant être mis en relation avec l'activité de l'incinérateur. Comme cela avait déjà été mis en évidence lors de la campagne de 2021, s'agissant des éléments trace métalliques, les points L2 et L5 montrent des valeurs significatives (plus modérées néanmoins en 2022 qu'en 2021) pour le mercure selon les référentiels employés par Air Lichens. Le rapport indiqué par ailleurs que le mercure peut être lié à l'activité de l'UVE. Comme cela avait été déjà souligné lors des inspections DREAL de 2022, la méthode de surveillance, actuellement mise en œuvre pour assurer la surveillance environnementale de l'incinérateur (surveillance par bryophytes et lichens), présente des limites et il est toujours attendu que l'exploitant se positionne sur les points suivants dans le cadre des prochaines campagnes : - une population importante de la même variété de mousses pour tous les points de mesure ; - l'établissement de valeurs repères en biosurveillance dans l'air : en particulier, la norme XP 43910, publiée en 2020, doit être prise en compte dans les rapports établis suite à chaque campagne d'analyse. L'inspection réitère sa demande d'amélioration des mesures du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement en mettant en œuvre, en plus de sa méthode de suivi par les bryophytes et les lichens, les mesures suivantes : - utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux ; - réalisation de campagne de 15 jours par trimestre, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps. Cette demande doit être prise en charge par le SICTOM Sud Allier. La DREAL maintient donc sa demande initiale et souhaite que le prochain rapport de Air Lichen lui soit transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2, et notamment : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a apporté les précisions suivantes concernant sa déclaration des émissions polluantes 2022 (GEREP) : - les 2007,1 tonnes de déchets détournés durant les arrêts techniques ont bien été pris en compte dans la déclaration et la mention du détournement vers l'ISDND de Cusset y figure également ; - l'augmentation des émissions en mercure observées entre 2021 (5,26 kg) et 2022 (13,30 kg) s'explique par la faible représentativité de la méthode de surveillance (calcul de l'émission annuelle à partir de 2 campagnes d'1h30). La précision du suivi pour ce paramètre sera améliorée à partir de 2024 avec la mise en place du suivi en continu en application de la directive IED. La déclaration GEREPE n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. AM
Constats : L'exploitant a présenté les actions engagées en vue de l'entrée en vigueur des dispositions issues de la directive IED à compter du 03/12/2023 : - respect de la future VLE en mercure : la mise en place du suivi en continu du mercure a montré que la VLE pourrait ne pas être systématiquement respectée. Après plusieurs essais, LUCANE a modifié les réactifs utilisés pour le traitement du mercure et opté pour un traitement composé à 100% coke de lignite (mise en place effectif en août 2023). Les premiers résultats montrent le

respect de la future VLE. Les niveaux d'émission relevés le jour de l'inspection confirme ce point. L'exploitant envisage d'optimiser l'injection de coke de lignite pour limiter sa consommation tout en garantissant un niveau d'émission inférieur à la future VLE. La modification du traitement implique un classement en zone ATEX (ce qui était déjà le cas avant le remplacement du charbon actif par du dioxorb). LUCANE est ainsi revenu à la version de 2006 de son DRPE. Une mise à jour du DRPE et du zonage ATEX de l'usine est prévue d'ici 6 mois. L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant de confirmer que cette modification n'avait pas de conséquences sur l'EDD du site. ==> En tout état de cause, l'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 3 mois, un dossier de porter-à-connaissance indiquant les modifications apportées au traitement des fumées du site en apportant tous les éléments permettant d'apprécier leurs conséquences (notamment en termes de zonage ATEX et des conclusions de l'EDD). - compteur OTNOC : la comptabilisation des heures OTNOC va être automatisée via le PC WEX. La liste des situations conduisant à des périodes OTNOC a été présentée en séance. Enfin, suite aux observations formulées par l'exploitant dans son message électronique du 08/08/2023, une version modifiée de l'arrêté préfectorale rendant applicables les dispositions issues du BREF WI à compter du 03/12/2023 sera prochainement transmise à l'exploitant.
Observations : - Fournir, sous 3 mois, un dossier de porter-à-connaissance indiquant les modifications apportées au traitement des fumées du site en apportant tous les éléments permettant d'apprécier leurs conséquences (notamment en termes de zonage ATEX et des conclusions de l'EDD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet